

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ....

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur .... par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Après avoir entendu Monsieur .... en visioconférence et régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du .... (....) Poule ....., datée du .... 2024, opposant .... à .....

Il apparait en ce sens que Monsieur .... (....) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Pousse le ballon agressivement sur le torse de son adversaire* ».

Monsieur ....., a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2024.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball**
- **1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique**
- **1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels**
- **1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié**
- **1.1.7 - Qui, seul ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit**
- **1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre**

- **1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport**

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

*Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».*

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* »

Il est constant que lors de la rencontre n° N° .... du .... (....) Poule ....., datée du .... 2024, opposant .... à ....., Monsieur .... a été sanctionné, d'une 5<sup>ème</sup> faute technique, pour « *Pousse le ballon agressivement sur le torse de son adversaire* ».

Sur ce, Monsieur .... indique lors de la séance disciplinaire qu'il dispose de 20 années d'expériences et que, l'équipe étant assez âgée, les joueurs aiment discuter avec les arbitres et ont tendance à pointer du doigt les incohérences qu'ils constatent au cours d'une rencontre.

Monsieur .... reconnaît que ce genre d'attitude peut placer les arbitres dans une situation inconfortable. Il déclare également que cette année, son équipe a participé à de nombreux match tant en championnat qu'en Coupe de France et les rencontres ont été intenses.

Monsieur .... reconnaît également avoir du mal à gérer ses frustrations bien qu'il indique n'avoir jamais d'animosité et sollicite la clémence de la commission.

Eu égard aux éléments apportés, la Commission estime que Monsieur .... a indéniablement eu un comportement inapproprié pour le motif suivant : « *Pousse le ballon agressivement sur le torse de son adversaire* ».

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

En ce sens, la Commission estime que Monsieur .... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, au seul motif que le classement de son équipe génère chez lui de la frustration et des réactions impulsives, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Monsieur .... (....) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives de .... (....) rencontres fermes et .... (....) rencontre avec sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira sur les rencontres n°.... du ..../..../2024 et n°.... du ..../..../2024 de .... de la Ligue Régionale .....*

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

#### **Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ....**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, M. .... par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Monsieur .... (....) régulièrement convoqué ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**A titre liminaire, la procédure initiée dans le cadre du dossier CFD N°.... – 2023/2024 – .... (5FT) a été jointe à la procédure CFD N°.... – 2023/2024 – .... (6FT).**

### **Faits et procédure**

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors des rencontres :

- N°.... du Championnat de .... (...), datée du ..../..../2024, opposant .... à .... ;
- N°.... du Championnat de .... (...), datée du ..../..../2024, opposant .... à .....

Il apparait en ce sens que Monsieur .... a reçu :

- sa 5<sup>ème</sup> faute technique sur la rencontre n°.... du ..../..../2024 pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Contestations évidentes auprès des arbitres* » ;
- sa 6<sup>ème</sup> faute technique sur la rencontre n°.... du ..../..../2024 pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Après avertissement des arbitres .... demande une faute sur le rebond en regardant l'arbitre et associant une gestuelle* ».

Monsieur ....., a régulièrement été informé de l'ouverture des deux procédures disciplinaires à son encontre devant la Commission Fédérale par deux courriers recommandés avec accusé de réception précédés de courriers électroniques datés du .... 2024.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball**
- **1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique**
- **1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels**
- **1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié**
- **1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre**
- **1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur**
- **1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport**

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- Des associations affiliées à la fédération,
- Des licenciés de la fédération,
- [...]

*Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».*

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge »

Il est constant que lors de la rencontre :

- n°.... du Championnat de .... (....), datée du ..../..../2024, opposant .... à ...., Monsieur .... a pris sa 5<sup>ème</sup> faute technique pour « *Contestations évidentes auprès des arbitres* » ;
- n°.... du Championnat de .... (....), datée du ..../..../2024, opposant .... à .... Monsieur .... a pris sa 6<sup>ème</sup> faute technique pour « *Après avertissement des arbitres .... demande une faute sur le rebond en regardant l'arbitre et associant une gestuelle* ».

Par un courriel en date du .... 2024, Monsieur .... a transmis des observations écrites.

Il précise notamment que l'avertissement indiqué au verso de la feuille de marque pour sa 6<sup>ème</sup> faute technique n'a pas eu lieu.

En effet, à plusieurs reprises des échanges ont eu lieu entre l'arbitre et lui-même de manière entièrement cordiale sans aucun avertissement de l'arbitre.

Monsieur .... explique également qu'il ne demandait pas de faute à l'arbitre et ne contestait pas l'action, mais seulement une vigilance de ce dernier sur ce type de situation qui peut présenter un risque.

De plus, la gestuelle effectuée n'était autre que l'imitation du coup de coude d'un adversaire.

Eu égard aux éléments apportés, la Commission relève que Monsieur .... a indéniablement eu un comportement inapproprié en contestant les décisions des arbitres lors de la rencontre n°.... du ..../..../2024 et en ayant eu une gestuelle inadaptée lors de la rencontre n°.... du ..../..../2024.

Ce comportement réitéré n'a pas sa place sur un terrain de basket.

Pour rappel, le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

En ce sens, la Commission estime que Monsieur .... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, au seul motif que qu'il n'a pas été averti avant sa faute technique, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience*

*que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

En conséquence la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Monsieur .... (....) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de .... (....) week-ends fermes et de .... (....) week-ends avec sursis.

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2023/2024, la peine ferme est reportée à la saison sportive 2024/2025.*

*Dès lors la sanction de Monsieur .... s'établira lors de des week-ends du .... au .... 2024 et du .... au .... 2024 du Championnat de .... (....) Saison 2024/2025 et en toutes hypothèques sur les rencontres de ces journées.*

*En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.*

*Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.*

**Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ....**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, M. .... par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur ....., Président de l'association sportive .... et représentant Monsieur .... (....) ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**A titre liminaire, la procédure initiée dans le cadre du dossier CFD N°.... – 2023/2024 – .... (5FT) a été jointe à la procédure CFD N°.... – 2023/2024 – .... (6FT).**

### **Faits et procédure**

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors des rencontres :

- N°.... du Championnat de .... (....), datée du ..../..../2024, opposant .... à .... ;
- N°.... du Championnat de .... (....), datée du ..../..../2024, opposant .... à .....

Il apparait en ce sens que Monsieur .... a reçu :

- sa 5<sup>ème</sup> faute technique sur la rencontre n°.... du ..../..../2024 pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Crie très fort et réclame une violation des 3 secondes accompagnés de grands gestes* » ;
- sa 6<sup>ème</sup> faute technique sur la rencontre n°.... du ..../..../2024 pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Geste de manque de respect envers le corps arbitral* ».

Monsieur ...., a régulièrement été informé de l'ouverture de deux procédures disciplinaires à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par deux courriers recommandés avec accusé de réception précédés de courriers électroniques datés du .... 2024.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball**
- **1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique**
- **1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels**
- **1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié**
- **1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre**
- **1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur**
- **1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport**

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

*Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».*

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* »

Il est constant que lors de la rencontre :

- n°.... du Championnat de .... (....), datée du ..../..../2024 Monsieur .... pour le motif suivant « *Crie très fort et réclame une violation des 3 secondes accompagnés de grands gestes* »
- n°.... du Championnat de .... (....), datée du ..../..../2024 Monsieur .... a pris sa 6<sup>ème</sup> faute technique pour le motif suivant « *Geste de manque de respect envers le corps arbitral* ».

Monsieur .... n'a pas transmis d'observations écrites.

Le Président du club précise que son joueur est au club depuis 7 ans et qu'il peut parfois être agacé lorsqu'il ressent de l'injustice pendant la rencontre.

Les fautes techniques ne sont pas contestées mais la saison est très difficile pour le club et l'arbitrage est quelquefois ressenti comme un arbitrage d'équipe classée dernière.

De plus, Monsieur .... estime que les 3 dernières fautes techniques infligées sont un acharnement vis-à-vis de Monsieur .....

Eu égard aux éléments apportés, la Commission relève que Monsieur .... a indéniablement eu un comportement inapproprié en contestant les décisions des arbitres lors des rencontres n°.... du ..../..../2024 et n°.... du ..../..../2024 en ayant eu des réactions de frustration à plusieurs reprises.

Ce comportement n'a pas sa place sur un terrain de basket.

Pour rappel, le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

En ce sens, la Commission estime que Monsieur .... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, au motif selon lequel l'arbitrage de son équipe serait différent au regard du classement de celle-ci, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-*

*ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Monsieur .... (...) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de .... (...) week-ends fermes et de .... (...) week-ends avec sursis.

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2023/2024, la peine ferme est reportée à la saison sportive 2024/2025.*

*Dès lors la sanction de Monsieur .... s'établira lors des week-ends du .... au .... 2024 et du .... au .... 2024 du Championnat de .... (...) Saison 2024/2025 et en toutes hypothèques sur les rencontres de ces journées.*

*En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.*

*Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.*

**Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ....**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, M. ...., par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Après avoir entendu Monsieur .... en visioconférence et régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de France de .... (....) Poule ....., datée du .... 2024, opposant .... à .....

Il apparait en ce sens que Monsieur .... (....) a reçu sa 6ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *A crié « abruti »* ».

Monsieur ....., a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2024.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball**
- **1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique**
- **1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels**
- **1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié**
- **1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre**
- **1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur**
- **1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport**

## La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

*Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».*

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* »

Il est constant que lors de la rencontre n°...., Poule .... du Championnat de .... (....) datée du .... 2024, opposant .... à ....., Monsieur .... a été sanctionné, d'une 6<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif suivant : « A crié « *abruti* » ».

Monsieur .... indique qu'il assume les cinq premières fautes techniques qu'il a reçues mais il conteste la 6<sup>ème</sup> faute technique en précisant qu'il n'a pas tenu les propos mentionnés au verso de la feuille de marque.

Monsieur .... est bien conscient qu'il est récidiviste en la matière mais il confirme qu'il n'a jamais tenu ces propos et que l'arbitre a refusé d'échanger avec lui à la fin du match.

Pour rappel, le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

Pour autant, eu égard aux éléments transmis, la Commission estime que le motif de cette 6<sup>ème</sup> faute technique n'est pas clairement établi.

En conséquence la Commission décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (....).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

**Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ....**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, M. .... par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Monsieur .... régulièrement convoqué ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

### **Faits et procédure**

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... Poule .... du Championnat de .... (....) du .... 2024 opposant .... à .....

Il apparaît en ce sens que Monsieur .... (....) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Après plusieurs provocations visuelles, le joueur a continué verbalement au cours d'une série de LF* ».

Monsieur ....., a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2024.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball**
- **1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique**
- **1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels**
- **1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié**
- **1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre**
- **1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur**
- **1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport**

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*

• [...]

*Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».*

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge »

Il est constant que lors de la rencontre n° n°.... Poule .... du Championnat de .... (....) du .... 2024 opposant .... à ....., Monsieur .... a été sanctionné, d'une 5<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif suivant « *Après plusieurs provocations visuelles, le joueur a continué verbalement au cours d'une série de LF* ».

Eu égard aux éléments apportés, la Commission relève que Monsieur .... a indéniablement eu un comportement inapproprié en provoquant verbalement l'arbitre pendant une série de lancers-francs.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

En ce sens, la Commission estime que Monsieur .... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Monsieur .... (....) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération de .... (....) week-ends ferme et .... (....) week-ends avec sursis.

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2023/2024, la peine ferme est reportée à la saison sportive 2024/2025.*

*Dès lors la sanction ferme de Monsieur .... s'établira lors de des week-ends du .... au .... 2024 et du .... au .... 2024*

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

### Dossier n° .... – 2023/2024 : Affaire ....

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, M. .... par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Monsieur .... régulièrement convoqué ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

### Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre n° .... Poule .... du Championnat de .... (....) du .... 2024 opposant .... à .....

Il apparait en ce sens que Monsieur .... (....) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *L'officiel appelle 3 fois .... et, .... l'ignore puis fait un signe de la tête en disant « non non je ne viendrais pas »* ».

Monsieur ....., a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2024.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball**
- **1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique**
- **1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels**
- **1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié**

- **1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre**
- **1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur**
- **1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport**

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

*Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».*

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* »

Il est constant que lors de la rencontre n° n°.... Poule .... du Championnat de .... (....) du .... 2024 opposant .... à ....., Monsieur .... a été sanctionné, d'une 5<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif suivant « *L'officiel appelle 3 fois .... et, .... l'ignore puis fait un signe de la tête en disant « non non je ne viendrais pas » ».*

Eu égard aux éléments apportés, la Commission relève que Monsieur .... a indéniablement eu un comportement inapproprié en ne venant pas voir l'arbitre qui lui faisait signe.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

En ce sens, la Commission estime que Monsieur .... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur*

*l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Monsieur .... (...) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération .... (...) week-end ferme et .... (...) week-end avec sursis.

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2023/2024, la peine ferme est reportée à la saison sportive 2024/2025.*

*Dès lors la sanction de Monsieur .... s'établira lors du week-end du .... au .... 2024.*

*En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.*

*Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.*

**Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ....**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, M. .... par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Monsieur .... régulièrement convoqué ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

## Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... Poule .... du Championnat de .... (....) du .... 2024 opposant .... à .....

Il apparaît en ce sens que Monsieur .... (....) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Après avoir été prévenu le coach continue ses contestations les bras en l'air* »

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2024.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball**
- **1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique**
- **1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels**
- **1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié**
- **1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre**
- **1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur**
- **1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport**

## La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

*Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».*

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* »

Il est constant que lors de la rencontre n° n°.... Poule .... du Championnat de .... (....) du .... 2024 opposant .... à ....., Monsieur .... a été sanctionné, d'une 5<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif suivant « *Après avoir été prévenu le coach continue ses contestations les bras en l'air* ».

Eu égard aux éléments apportés, la Commission relève que Monsieur .... a indéniablement eu un comportement inapproprié en continuant de contester alors qu'il avait été prévenu.

Pour rappel, le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

En ce sens, la Commission estime que Monsieur .... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Monsieur .... (....) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération .... (....) week-end ferme et .... (....) week-end avec sursis.

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2023/2024, la peine ferme est reportée à la saison sportive 2024/2025.*

*Dès lors la sanction de Monsieur .... s'établira lors de du week-end du .... au .... 2024.*

*En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.*

*Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.*